

Projet de convention d'occupation du local terminus de la Maison de Quartier de Velotte

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS	
Commission n°4	Validation du Vice-Président
séance du 23/08/05	favorable
Le 23/08/05	
Bureau	
séance du 09/09/05	favorable

Inscription budgétaire	
BP 2005 à 2008	Solde avant opération : /
Imputation :	Montant de l'opération : /
	Solde après cette opération : /

Préambule

Lors de la construction, par la ville de Besançon, de la maison de quartier de Velotte, située 37 chemin des Journaux, un local destiné au repos des chauffeurs de bus a été aménagé dans le bâtiment de la chaufferie. Ce local est mis à la disposition de la CAGB, dans le cadre de sa compétence transport.

Objet de la convention

La mise en place d'une convention entre la ville de Besançon et la CAGB est nécessaire pour déterminer les modalités de mise à disposition du local de repos des chauffeurs de bus, décomposé en une salle de repos et deux sanitaires.

La CAGB est autorisée à utiliser le local communal adossé au local chaufferie de la « Maison de quartier de Velotte », d'une surface de 15 m², situé 37, chemin des Journaux.

Etat des lieux

La CAGB prend le local en l'état neuf.

Durée

La présente convention serait conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2005.

Redevance

Cette mise à disposition est à titre gratuit.

Obligations de la CAGB

La CAGB s'engage à :

- assurer une surveillance constante des locaux mis à disposition et à les maintenir en l'état
- ne faire dans les locaux aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution sans le consentement écrit et exprès de la ville. Les travaux éventuellement autorisés devront être faits sous la surveillance d'un représentant de la ville.

- supporter la gêne occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant la mise à disposition, tant dans les lieux loués qu'à l'immeuble dont ils dépendent , sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quelle que soit leur durée.
- tolérer de même les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux mis à disposition, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exercice de ses activités.
- laisser en fin de mise à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni remise de loyer, les améliorations, les installations fixes établies par ses soins, à moins que la ville ne préfère demander, aux frais de la CAGB, le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Obligations de la ville

La ville, en ce qui la concerne, s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage afin de permettre un usage normal et régulier des lieux.

Modalités générales de jouissance

La CAGB devra :

- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition et prendre des précautions pour éviter toute gêne de voisinage
- ne laisser séjourner aucune ordure dans les lieux loués et n'entreposer dans les entrées, les escaliers paliers et autres lieux communs, aucun objet, emballage, marchandise

Impôts – Charges

La CAGB acquittera à compter du 1^{er} septembre et pendant toute la durée de la convention :

- les impôts et taxes de toute nature auquel ce local peut être assujetti
- les charges incombant respectivement au propriétaire et au locataire

Assurances

La CAGB contractera toute assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, les matériels et mobiliers lui appartenant et s'assurera contre les risques locatifs.

Elle devra justifier de cette assurance et du paiement des primes à l'entrée dans les lieux.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention à passer entre la ville de Besançon et la CAGB pour déterminer les modalités de mise à disposition du local de repos des chauffeurs de bus,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0